Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

ORDRE DE SERVICE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux Bureau de la santé animale Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Marie DROUET / Jean-Bernard DERECLENNE / Régis RAFFIN Tél. : 01 49 55 84 76 Réf. interne : BSA 0710038	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2007-8255** **Date: 16 octobre 2007** Classement : SA 222.222

Date de mise en application : Immédiate
Abroge et remplace : DGAL/SDSPA/N2007- 8243

Nombre d'annexes : 10
Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : Fièvre Catarrhale Ovine - sortie de ruminants des zones réglementées continentales françaises – mouvements de ruminants dans les zones réglementées continentales françaises – période de circulation virale

Bases juridiques :
- Directive 2000/75/CE du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton
- Décision 2005/393/CE de la Commission du 23 mai 2005 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton
- Art L. 221-1 et R. 223-21 du code rural
- Arrêté ministériel du 21/08/2001 modifié fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton.

Résumé :
Suite à la modification du zonage français avec retour à une zone réglementée unique, la présente note précise les conditions de mouvements des ruminants, ainsi que de leurs sperme, ovules et embryons, au sein, à destination ou à partir des zones réglementées, dans le cadre national et dans le cadre des échanges intracommunautaires.

Mots-clés : Fièvre catarrhale du mouton – Mouvements nationaux – Mouvements intra-communautaires

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires - DDSV/R – Services des affaires régionales	Pour information : - Préfets - Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires - Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA - Laboratoires nationaux de référence

PREAMBULE

La Décision 2005/393/CE de la Commission du 23 mai 2005 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale ovine **a été modifiée** lors de la réunion du Comité Permanent de la Chaîne Alimentaire et de la Santé Animale (CPCASA) des 2 et 3 octobre 2007. Certaines dispositions de la décision 2005/393/CE se révélaient en effet inadaptées,

- à la situation épidémiologique qui se traduit par une forte progression de la fièvre catarrhale ovine (FCO),
- aux échanges de ruminants entre les Etats membres étant donné un certain nombre de clauses très restrictives concernant les mouvements d'animaux, impactant le fonctionnement du marché unique : en particulier la nécessité d'accords bilatéraux entre Etats membres pour la circulation d'animaux depuis les zones réglementées vers les zones indemnes.

Cette clause d'accord bilatéral a conduit la France à mener des négociations avec l'Italie, en vue d'aboutir à un protocole d'échange. Celui-ci a été signé entre la France et l'Italie le 24 septembre 2007. Il reposait sur la base d'un programme de surveillance sérologique généralisé sur tout le territoire français permettant de réduire la zone réglementée (hors périmètre interdit) de 150 à 50 km au delà du périmètre interdit. Comme le prévoit la décision 2005/393/CE, le programme de surveillance et la nouvelle zone réglementée qui en découle, ont été présentés par la France à la Commission Européenne lors du CPCASA des 2 et 3 octobre. La proposition française a reçu un vote favorable des membres du CPCASA. En conséquence, les zones anciennement réglementées qui sont devenues zones indemnes ont pu être considérées comme éligibles aux échanges intracommunautaires.

La nouvelle zone réglementée a été fixée par arrêté ministériel du 3 octobre 2007, modifiée le 4 octobre 2007, ainsi que le 7 octobre 2007. La liste des communes réglementées vous est envoyée par mail.

En parallèle, lors du CPCASA des 2 et 3 octobre, la Commission a remis à l'ordre du jour un **projet de Règlement qui a été voté** à la majorité qualifiée par les experts du CPCASA prévoyant :

- **une obligation de surveillance de la FCO dans chaque Etat membre** de l'Union Européenne, et en particulier une surveillance renforcée dans les zones réglementées : la Commission a motivé sa volonté d'anticiper sur la progression de la FCO au sein de l'Union européenne étant donné,
  - ✓ la forte progression du sérotype 8 du virus au nord et à l'est de l'Allemagne,
  - ✓ l'apparition de cas au Royaume-Uni,
  - ✓ la présence de nombreux autres sérotypes dans les Etats membres du sud de l'Union européenne ;
- **une surveillance entomologique généralisée**, afin d'avoir une meilleure connaissance de la répartition et des périodes d'activité des différents vecteurs : aucune réserve n'a été émise par les Etats membres sur cet aspect du règlement, même par les pays indemnes ;
- **une facilitation des conditions de circulation** des animaux entre les Etats membres, à partir des zones réglementées, en se fondant sur la définition de garanties sanitaires harmonisées, et non plus sur la négociation d'accords bilatéraux.

Le texte entre désormais dans la procédure de publication. Dans tous les cas, les dispositions de ce règlement n'entreront en vigueur qu'après sa publication au Journal Officiel de l'Union européenne. Des instructions plus précises sur le contenu et les conditions d'application de ce règlement vous seront adressées ultérieurement. Elles ne s'appliquent donc pas actuellement pour les échanges à destination des Etats membres, et en particulier vers l'Italie. Cependant, et afin d'anticiper les facilitations à venir des conditions de circulation des animaux entre les Etats membres à partir des zones réglementées, il est utile de prévoir dès à présent la désinsectisation d'animaux potentiellement destinés aux échanges.

SYNTHESE

En l'absence de vaccin adapté (disponibilité probable mi-2008) et compte tenu de la probable transmission du virus par des moucherons communs, certaines exigences et restrictions en matière de mouvements doivent encore permettre de limiter et de retarder l'extension de la maladie.

Au plan national (chapitre 1), les nouvelles exigences et limitations commencent à anticiper l'entrée en vigueur du nouveau règlement communautaire qui facilitera les conditions de circulation des animaux :

- le principe d'un test unique avant sortie vers une zone de statut plus favorable est adopté dans tous les cas, y compris pour les animaux provenant de périmètre interdit (l'obligation d'un second test à l'arrivée est supprimée) ;
- les mouvements d'animaux de périmètre interdit vers la zone indemne pour l'élevage et l'engraissement sont autorisés sous conditions ;
- les manifestations peuvent accueillir les animaux de toutes les zones sous conditions ;
- les retours de transhumances bénéficient d'un protocole adapté.

Pour les échanges intra-communautaires :

- pour les zones indemnes FCO (sérotype 8) : seuls les mouvements prévus par la Décision 2005/393/CE sont autorisés **(chapitre 3)** ;
  - ✓ avec l'Italie seuls des animaux issus de zones indemnes peuvent être expédiés sans test préalable ;
  - ✓ avec l'Espagne aucun accord d'échanges n'a pu encore à cette date être négocié et donc seuls des animaux issus de zones indemnes peuvent être expédiés sans test préalable ;

  les modalités de certification aux échanges doivent répondre aux exigences des directives spécifiques aux espèces échangées ; la certification aux échanges implique d'une part que les animaux ne présentent aucun signe clinique de maladie infectieuse ou contagieuse, et d'autre part que l'exploitation d'origine (ou le centre de rassemblement agréé) et la zone où sont les animaux, ne font l'objet d'aucune interdiction ou limitation liée à des maladies animales touchant les espèces échangées conformément à la législation communautaire ou nationale ;
- pour les zones réglementées FCO (sérotype 8) :
  - ✓ l'accord échange n° 7 en vigueur depuis le 10 août 2007 n'est pas modifié à ce stade et reste applicable pour les échanges avec le Luxembourg, la Belgique, les Pays-Bas et l'Allemagne **(chapitre 2)** ;
  - ✓ la Grande-Bretagne, touchée par le sérotype 8 de la FCO depuis le 28 septembre 2007, le Danemark et la Tchéquie qui n'ont pas de foyers mais sont impactés par l'extension de la zone réglementée allemande ne font pas à ce jour partie du protocole d'échanges n°7 et seuls les mouvements prévus par la Décision 2005/393/CE sont autorisés **(chapitre 3)**.

Je vous demande de rappeler aux éleveurs, responsables des centres de rassemblement, de marchés, de manifestations, responsables d'abattoir et autres opérateurs de votre département, les mesures dérogatoires en vigueur applicables aux mouvements d'animaux (et leurs semences, embryons et ovules), nationaux ou intra-communautaires. Ils s'assureront de l'origine des animaux qui doivent circuler conformément aux dispositions prises en application de l'arrêté du 21/08/01 et en cas de constatation d'anomalie, ils devront informer la DDSV.

Vous voudrez bien me tenir informé des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de ces instructions.

SOMMAIRE

- Pour les tests avant départ, **le résultat doit être négatif** pour que le mouvement puisse s'effectuer.
- Pour la désinsectisation, il conviendra de recommander l'usage des pyréthrinoïdes (propriétés répulsives et létales), en suivant les instructions du fabricant (attention au cas des caprins – cf. encadré du point 1.1.1.).
- Un point de situation en France au 15/10/2007 est présenté en annexe 1. Une mise à jour est régulièrement effectuée sur le site internet du ministère de l'agriculture (et intranet de la DGAL).
- Pour situer le contexte, un drapeau tricolore est inséré en haut et à droite de la page lorsqu'il s'agit de mouvements nationaux, et un drapeau européen lorsqu'il s'agit d'échanges intra-communautaires.



	Pages
1. Les mouvements nationaux.	**7**
1.1. Pour les animaux d'abattage.	**7**
1.1.1 Mouvements de PI à ZR et ZI de et ZR à ZI : avec conditions.	7
1.1.2 Conditions à respecter pour les abattoirs de destination.	8
1.2 Pour les animaux d'élevage et d'engraissement.	**9**
1.2.1 Cas général : mouvements de PI à ZR et ZI de et ZR à ZI : avec conditions.	9
1.2.2 Cas particuliers	9
1.2.2.1 Veaux « de 8 jours » : avec conditions.	9
1.2.2.2 Pacage : avec conditions.	10
1.2.2.3 Transhumance : avec conditions.	10
1.3 Transit d'animaux	**11**
1.4 Cas particulier des manifestations	**11**
1.4.1 Principe général	11
1.4.2 Cas des manifestations successives	12
1.4.3 Cas des manifestations changeant de statut	13
1.5 Semences, ovules, embryons.	**13**
1.5.1 Semence fraîche.	13
1.5.2 Semence congelée.	14
1.5.3 Ovocytes et embryons.	14
2. Les mouvements intra-communautaires entre le Luxembourg, la Belgique, les Pays-Bas, l'Allemagne et la France.	**15**
2.1. Pour les animaux d'abattage.	**15**
2.1.1. Mouvements de PI à PI, à ZR et à ZI.	15
2.1.1.1. Mouvements de PI à PI : sans condition.	15
2.1.1.2. Mouvements de PI à ZR : avec conditions.	15
2.1.1.3. Mouvements de PI à ZI : avec conditions.	16
2.1.2. Mouvements de ZR à PI, à ZR et à ZI.	16
2.1.2.1. Mouvements de ZR à PI et ZR : sans condition.	16
2.1.2.2. Mouvements de ZR à ZI : avec conditions.	16
2.1.3. Conditions à respecter pour les abattoirs de destination.	16
2.2. Pour les animaux d'élevage et d'engraissement.	**17**
2.2.1. Mouvements de PI à PI, à ZR et à ZI.	17
2.2.1.1. Mouvements de PI à PI : sans condition.	17
2.2.1.2. Mouvements de PI à ZR française: avec conditions.	17
2.2.1.3. Mouvements de PI à ZR étrangère: avec conditions.	17
2.2.1.4. Mouvements de PI à ZI : interdits.	17

2.2.1.5. Mouvements de ZR à ZI allemande après séjour en PI : avec conditions. 18
2.2.1.6. Mouvements de ZR étrangère à ZP et ZR française après séjour en PI après le 31/03/07 : avec conditions 18
2.2.2. Mouvements de ZR à PI, à ZR et à ZI. 19
2.2.2.1. Mouvements de ZR à PI et ZR : sans condition. 19
2.2.2.2. Mouvements de ZR à ZI : avec conditions. 19
2.3. Pour les veaux de moins de 30 jours. 20
2.4. Pour les transits. 20
2.4.1. Transit de ZI à ZI en passant par PI et/ou ZR : avec conditions. 20
2.4.2. Transit de PI et/ou ZR à PI et/ou ZR en passant par ZI : avec conditions. 21
2.5. Ovocytes, embryons, semences fraîches. 21
2.5.1. Semence fraîche. 21
2.5.2. Semence congelée. 21
2.5.3. Ovocytes et embryons. 22

3. Les échanges intracommunautaires entre la France et les autres Etats membres. 23

3.1 Pour les animaux d'abattage 23
3.1.1 Mouvements d'animaux de PI à PI, ZR et ZI 23
3.1.1.1 Mouvements de PI à PI 23
3.1.1.2 Mouvements de PI à ZR 23
3.1.1.3 Mouvements de PI à ZI 23
3.1.2 Mouvements d'animaux de ZR à PI, ZR et ZI 23
3.1.2.1 Mouvements de ZR à PI 23
3.1.2.2 Mouvements de ZR à ZR 23
3.1.2.3 Mouvements de ZR à ZI 23
3.1.3 Conditions à respecter pour les abattoirs de destination 24
3.2 Pour les animaux d'élevage et d'engraissement 24
3.2.1 Mouvements d'animaux de PI à PI, ZR et ZI 24
3.2.1.1 Mouvements de PI à PI 24
3.2.1.2 Mouvements de PI à ZR 24
3.2.1.3 Mouvements de PI à ZI 24
3.2.2 Mouvements d'animaux de ZR à PI, ZR et ZI 25
3.2.2.1 Mouvements de ZR à PI ou ZR 25
3.2.2.2 Mouvements de ZR à ZI 25

4. Quelques précisions concernant les tests de dépistage. 26

4.1. Le déroulement des analyses. 26
4.2. Les indemnisations. 26

Annexes 27

Annexe 1a : Epizootie 2007 : Tableau récapitulatif des foyers de FCO en France (situation au 15/10/07) 27
Annexe 1b : Zonage en vigueur en France et bilan des cas notifiés en Allemagne, Belgique, Pays-Bas et Luxembourg (situation au 15/10/07) 28
Annexe 2a : Tableau récapitulatif des conditions de mouvements nationaux de ruminants d'abattoir 29
Annexe 2b : Tableau récapitulatif des conditions de mouvements nationaux de ruminants d'élevage ou d'engraissement 30
Annexe 2c : Tableau récapitulatif des conditions de mouvements nationaux de veaux de moins de 30 jours pour engraissement 31
Annexe 3a : Tableau récapitulatif des conditions de mouvements intra-communautaires des ruminants d'abattage 32

Annexe 3b : Tableau récapitulatif des conditions de mouvements intra-communautaires des ruminants d'élevage et d'engraissement 33
Annexe 3c : Tableau récapitulatif des conditions de mouvements intra-communautaires de veaux de moins de 30 jours pour engraissement 34
Annexe 4a : Tableau récapitulatif des conditions de mouvements France – autres Etats-membres des ruminants d'abattage 35
Annexe 4b : Tableau récapitulatif des conditions de mouvements France – autres Etats-membres des ruminants d'élevage et d'engraissement 36

1. Les mouvements nationaux.

1.1. Pour les animaux d'abattage (schéma 1) :

1.1.1. Les mouvements d'animaux de PI à ZR, de ZR à ZI et de PI à ZI sont autorisés sur l'ensemble du territoire et doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- désinsectisation (avec temps d'attente nul) des animaux et des moyens de transport avant le chargement, et
- abattage rapide dans un délai de **48 heures maximum** après sortie de PI, ou de ZR.

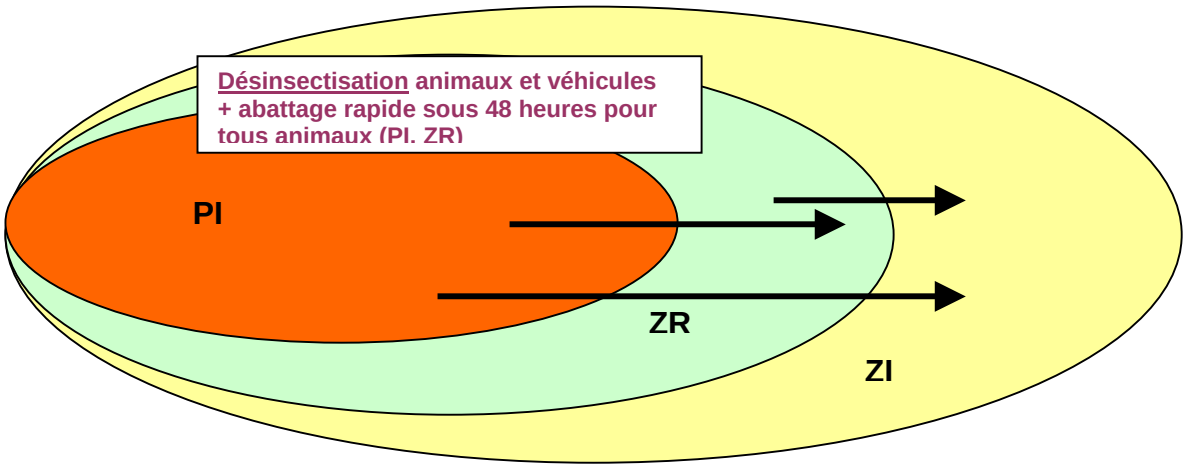
Les animaux d'abattage en provenance de Corse sont autorisés et doivent satisfaire aux mêmes exigences.

Désinsectisation des caprins

Il n'existe pas à ce jour de produit insecticide ayant une AMM pour les caprins.
Le principe de la "cascade" permet, de façon encadrée, d'utiliser un médicament vétérinaire, autorisé pour une espèce et une indication données, sur autre espèce animale ou pour une autre indication. Les temps d'attente à respecter dès lors sont ceux énoncés par l'arrêté du 16 octobre 2002, relatif aux temps d'attente forfaitaire (JO du 20.10.02). Ces délais sont par ailleurs explicités dans la note de service DGAL/SDSPA/N2004-8185 du 16 juillet 2004. Il s'agit d'un temps d'attente de 28 jours concernant les animaux destinés à la boucherie, et d'un temps d'attente de 7 jours concernant le lait.
La protection contre les vecteurs étant nécessaire dans le cadre des mouvements d'animaux et au sein des périmètres interdits, deux modalités de protection des animaux sont possibles :

- Soit les animaux sont désinsectisés, selon le principe de la « cascade », avec respect des temps d'attente forfaitaire ;
- Une adaptation du protocole de désinsectisation des animaux est possible pour les cas suivants :
  - Pour les mouvements de caprins de ZR ou PI destinés à l'abattage en ZI, les animaux peuvent déroger à l'obligation de désinsectisation individuelle. Les moyens de transport doivent être désinsectisés avant le départ.
  - Pour les mouvements de caprins de PI destinés à l'engraissement en ZR, ou de ZR destinés à l'engraissement en ZI (chevreaux « de lait »), le protocole « veaux de 8 jours » s'applique avec conduite en bâtiment fermé désinsectisé durant 60 jours. Toutefois, le traitement de désinsectisation des animaux peut être interrompu 28 jours avant la date d'abattage.
  - Au sein des PI, les femelles laitières et les chevreaux destinés à être abattus moins de 28 jours plus tard peuvent déroger à l'obligation de désinsectisation individuelle.

Schéma 1 : Mouvements d'animaux pour abattage



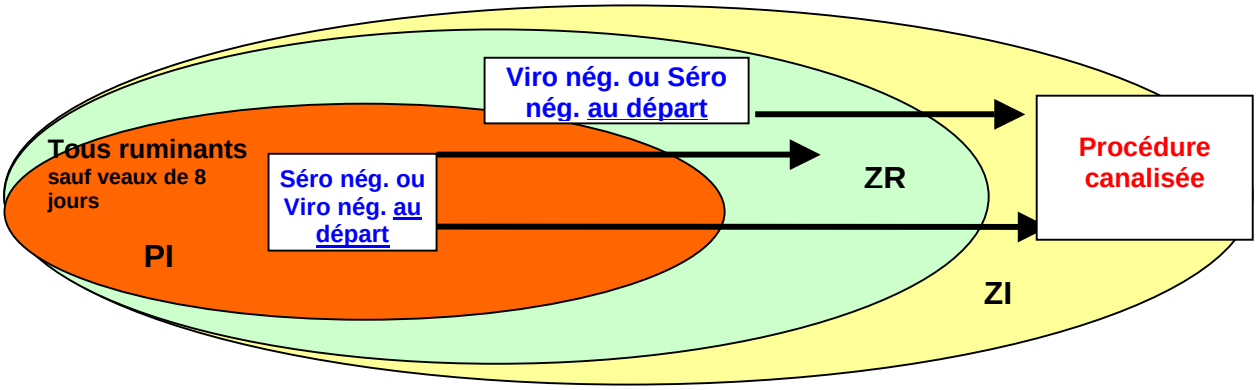
1.1.2. Les conditions à respecter pour les abattoirs de destination sont les suivantes :

- établissement d'un planning prévisionnel des approvisionnements en provenance de PI et ZR, avec transmission au service vétérinaire de l'abattoir,
- désinsectisation régulière des bouveries,
- respect des délais d'abattage **(48 heures maximum après sortie de zone**),
- abattage en priorité des animaux provenant de PI et ZR,
- contrôle de la désinfection et désinsectisation des véhicules utilisés pour le transport des animaux en provenance de PI et ZR,
- enregistrement spécifique et quotidien de l'identification des animaux issus de PI et ZR et transmission du bilan hebdomadaire aux services vétérinaires de l'abattoir,
- tous les abattoirs agréés peuvent recevoir des animaux issus de PI et ZR (pas d'autorisation spécifique).

Les abattoirs ont la responsabilité du contrôle de l'origine des animaux introduits dans leur établissement. En cas de constatation d'anomalie, le responsable de l'abattoir devra en informer la DDSV.

1.2. Pour les animaux d'élevage ou d'engraissement (schéma 2) :

Schéma 2 : Mouvements d'animaux pour l'élevage et l'engraissement



1.2.1 Cas général - Les mouvements d'animaux de PI à ZR et ZI et de ZR à ZI sont autorisés et doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- **Un test de dépistage virologique au départ,** et la **désinsectisation** des animaux est débutée 14 jours avant le prélèvement nécessaire au test et maintenue jusqu'à l'arrivée en ZR ou ZI, ou **un test sérologique au départ**, et la **désinsectisation** est débutée 28 jours avant le prélèvement nécessaire au test et maintenue jusqu'à l'arrivée en ZR ou en ZI ;
- Les animaux doivent être déplacés dans les 7 jours suivant le prélèvement réalisé au départ,
- Désinsectisation des véhicules avant le départ.

Les animaux originaires de PI introduits en ZR suivant les conditions du présent paragraphe (1.2.1.) prennent le statut « animaux de ZR » à l'arrivée en ZR.

Les animaux à destination de ZI doivent faire l'objet de la procédure canalisée à l'arrivée en ZI.

Mise en œuvre de la procédure canalisée lors des mouvements nationaux

Afin de s'assurer que les animaux issus de PI ou de ZR arrivés en ZI ne partent éventuellement aux échanges que conformément au respect des exigences des pays destinataires, il convient de mettre en œuvre la procédure canalisée (notes de service DGAL/SDSPA/N2007-8048 et DGAL/SDSPA/N2007-8103).

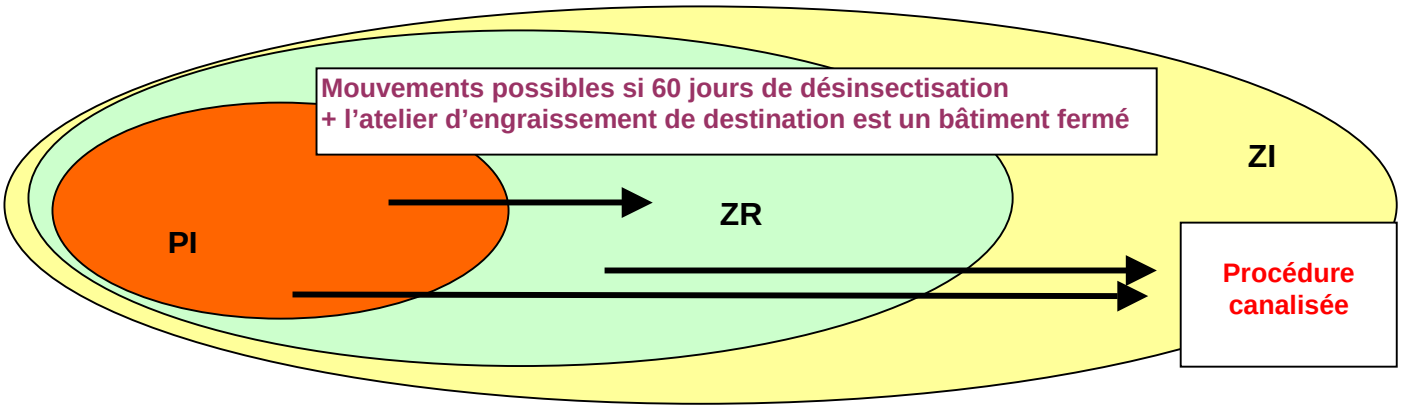
Les rassemblements d'animaux d'élevage ou d'engraissement en provenance de ZI sont autorisés en PI sous réserve que ces animaux ne retournent pas en ZI.

1.2.2 Cas particuliers :

1.2.2.1 Veaux « de 8 jours » (schéma 3) : Un protocole allégé sans test est prévu pour les mouvements de veaux de PI vers ZR et ZI et de ZR vers ZI.

Les rassemblements de veaux en provenance de ZR ou de ZI sont autorisés en PI sous réserve que ces animaux ne retournent pas en en ZR ou en ZI.

Schéma 3 : Mouvements des « veaux de 8 jours »



Les mouvements de veaux de PI vers ZR et ZI et de ZR vers ZI doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- les veaux de 8 jours en bonne santé seront traités avec un insecticide autorisé avant la sortie de l'exploitation d'origine,
- le transport à destination d'un atelier d'engraissement s'effectuera dans des moyens de transport désinsectisés préalablement au chargement,
- les veaux peuvent être successivement collectés dans des exploitations de zone de statut identique,
- un regroupement des veaux dans des centres **désinsectisés** de PI ou ZR,
- l'atelier d'engraissement de destination, doit être un bâtiment fermé et doit être désinsectisé préalablement à la mise en place des animaux,
- à destination, le traitement insecticide des veaux doit être poursuivi jusqu'au 60ème jour suivant leur mise en place.

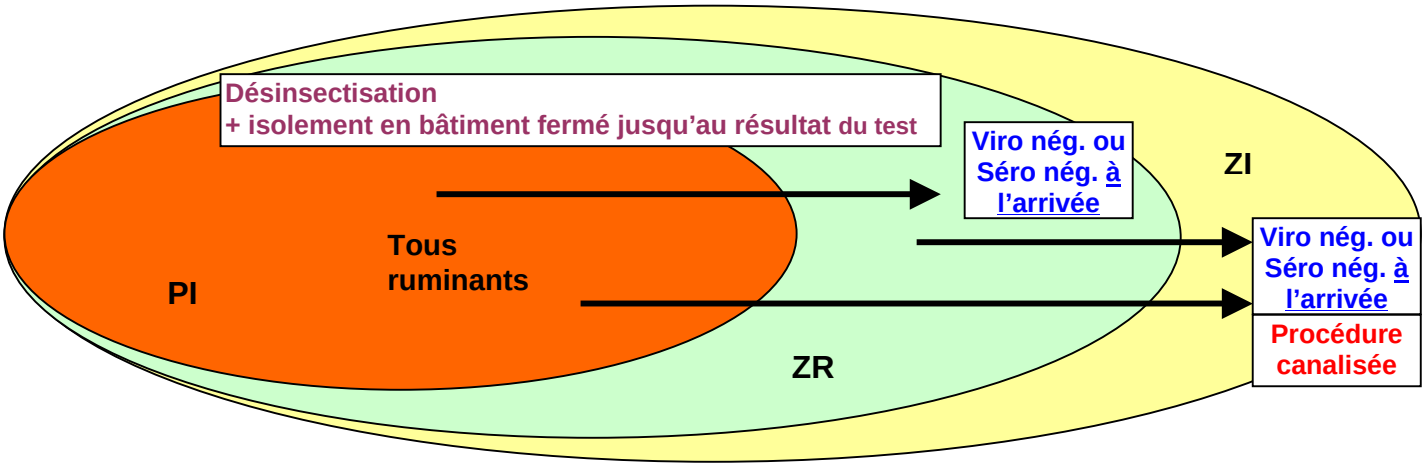
Le protocole des veaux « de 8 jours » peut être étendu aux chevreaux et aux agneaux de moins d'un mois pour engraissement avant abattage sous réserve que les mêmes conditions soient respectées, en particulier l'atelier d'engraissement de destination doit être un bâtiment fermé.
Une adaptation du protocole général de désinsectisation est possible pour les chevreaux (cf. encadré du point 1.1.1.).

1.2.2.2 **Pacage : Les conditions générales de mouvement des animaux d'élevage et d'engraissement s'appliquent pour le cas des mises en pâture (ou des rentrées en étable). Toutefois les mouvements sur une distance de moins de 5 kilomètres se font sans condition.**

1.2.2.3 **Transhumance (schéma 4) : Les mouvements d'animaux en estive de PI à ZR ou ZI et de ZR à ZI sont autorisées et doivent satisfaire aux conditions suivantes qui ne sont pas transposables à une autre situation :**

- **Désinsectisation** des animaux et des moyens de transport avant le chargement ;
- **Isolement** des animaux à l'arrivée dans un bâtiment fermé préalablement désinsectisé ;
- **Un dépistage virologique ou sérologique** à l'arrivée. Les animaux sont maintenus désinsectisés et isolés en bâtiment fermé jusqu'à l'obtention du résultat favorable du test.
- Les animaux à destination de ZI doivent faire l'objet de la **procédure canalisée** à leur arrivée en ZI.

Schéma 4 : Mouvements d'animaux en estive



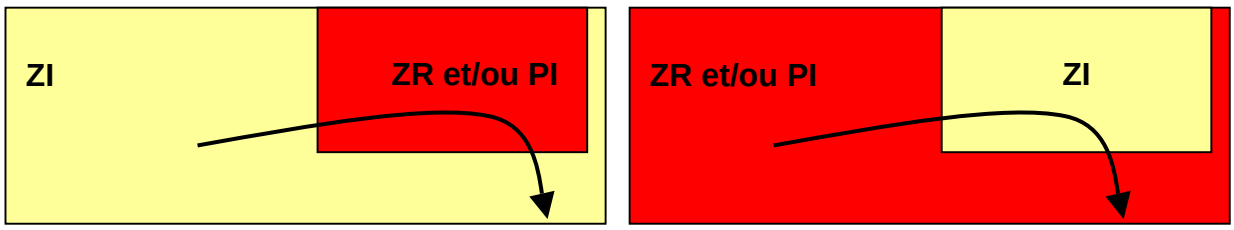
Gestion des résultats positifs

Conformément aux instructions du plan d'urgence FCO (note de service DGAl/SDSPA/N°2005-8215), en cas de résultat virologique positif dans un laboratoire agréé, les échantillons seront transmis pour confirmation au LNR de l'AFSSA Maisons-Alfort.
L'exploitation concernée est placée sous APMS dès la connaissance d'un résultat positif ou douteux d'un laboratoire agréé.
Si le résultat positif est confirmé, l'exploitation est placée sous APDI. Une enquête sérologique sera menée dans le bâtiment dans lequel l'animal était isolé et dans l'ensemble du cheptel pour rechercher une éventuelle circulation virale, selon les modalités prévues par le plan d'urgence FCO.
La DGAl sera informée de la situation dans les plus brefs délais et fournira les instructions à suivre.

1.3. Le transit d'animaux (schéma 5) de ZI à ZI en passant par ZR ou PI, et de ZR ou PI à ZR où PI en passant par ZI sont autorisés pour toutes les catégories d'animaux (élevage, engraissement, abattage) sous réserve des conditions suivantes :

- désinsectisation des animaux et moyens de transport au départ,
- transport direct et sans rupture de charge.

Schéma 5 : Transit



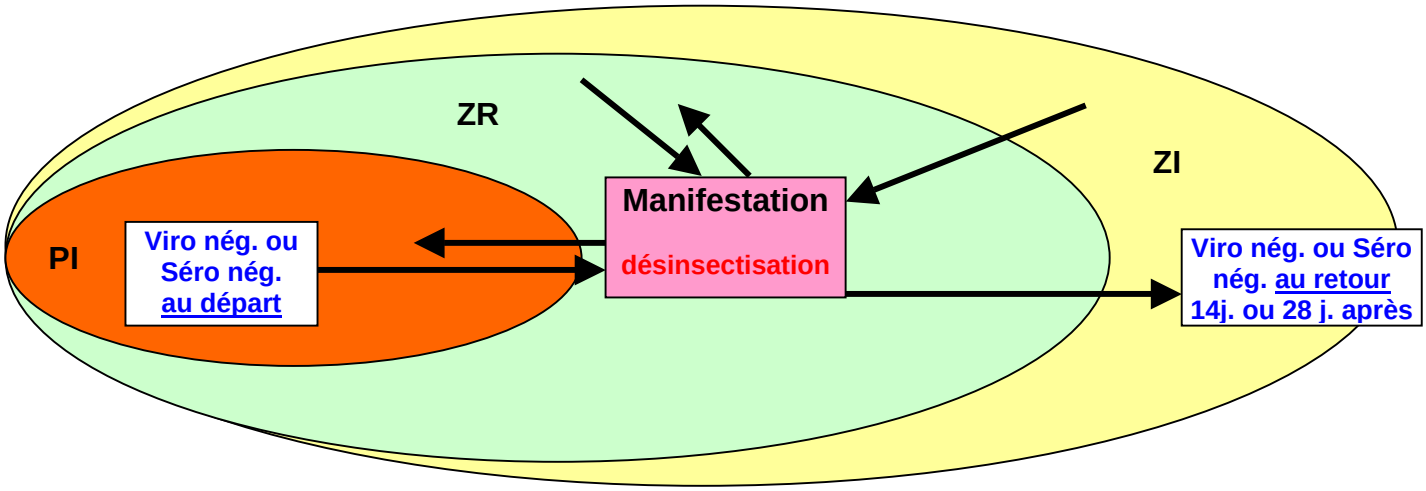
1.4. Cas particulier des manifestations (schéma 6) :

Sont considérés comme **manifestation** les salons, foires, expositions à caractère **ponctuel**.

1.4.1. Principe général : Une manifestation quelle que soit sa zone peut accueillir des animaux de toutes les zones sous réserve du respect de certaines conditions.

Pour chaque manifestation, il est demandé aux organisateurs de fournir aux DDSV concernées ainsi qu'à la DDSV du département dans lequel a lieu la manifestation la liste des animaux présents à la manifestation (numéro d'identification des animaux et numéro du cheptel d'appartenance).

Schéma 6 : Mouvements d'animaux pour une manifestation



- **L'exploitation d'origine de l'animal est située dans la même zone que la manifestation**. Les conditions de mouvements pour cet animal sont les suivantes :
  - Désinsectisation des animaux et des moyens de transport avant le départ.
  - Si les animaux sont vendus et sont destinés à une exploitation située en zone de statut plus favorable, les conditions générales de mouvements s'appliquent (§1.2.1).

- **L'exploitation d'origine de l'animal est située dans une zone de statut moins favorable que la zone de la manifestation**. Les conditions générales de mouvements s'appliquent (§1.2.1).

- **L'exploitation d'origine de l'animal est située dans une zone de statut plus favorable que la zone de la manifestation**. Les conditions de mouvements pour cet animal sont les suivantes :
  - Désinsectisation des animaux commencée depuis le départ et maintenue jusqu'au résultat du dépistage virologique 14 jours après le retour ou sérologique 28 jours après le retour.
  - Les animaux ne doivent pas séjourner plus de 8 jours hors de leur exploitation d'origine.
  - Désinsectisation des moyens de transport lors du retour.
  - **Dépistage virologique 14 jours après le retour ou sérologique 28 jours après le retour.**

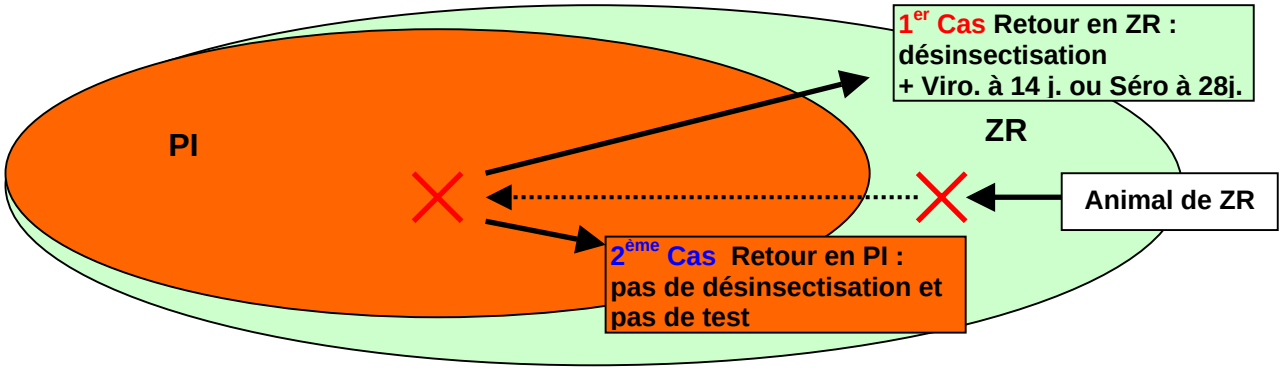
Les animaux en provenance de ZI se rendant à une manifestation en PI ou ZR ne sont pas soumis à la procédure canalisée à leur retour en ZI.

En cas de vente au cours de la manifestation d'un animal provenant de PI ou de ZR, **si l'exploitation de destination est située en ZI, les animaux devront faire l'objet de la procédure canalisée dans l'exploitation de destination**.

1.4.2. Cas des manifestations successives : La participation à deux manifestations successives est possible sous réserve que les conditions générales demandées pour les manifestations soient respectées, et notamment les délais nécessaires à la réalisation des tests de dépistage.

1.4.3. Cas des manifestations changeant de statut en cours de manifestation.

Schéma 7 : mouvements d'animaux provenant de ZR suite au passage en PI du lieu de manifestation



1er cas – La zone de la manifestation passe à un statut sanitaire moins favorable que l'exploitation d'origine de l'animal : les animaux peuvent revenir dans leur zone d'origine sous condition d'un dépistage virologique 14 jours après leur retour ou sérologique 28 jours après leur retour dans l'exploitation d'origine.
Exemple (**schéma 7**) : un animal provenant d'une ZR se rend à une manifestation en ZR. La manifestation passe en PI durant son déroulement. L'animal sera désinsectisé et dépisté 14 jours après son retour dans l'exploitation d'origine en ZR.

2ème cas – La zone de la manifestation ainsi que l'exploitation d'origine de l'animal passent à un statut sanitaire moins favorable : les animaux peuvent revenir dans leur exploitation d'origine sans dépistage, mais sous condition de désinsectisation des animaux et des moyens de transport à l'arrivée dans l'exploitation.
Exemple (**schéma 7**) : un animal provenant d'une ZR se rend à une manifestation en ZR. La manifestation passe en PI durant son déroulement, de même que la zone d'origine de l'animal. L'animal, qui retourne dans son exploitation d'origine passée en PI, ne sera pas dépisté.

1.5. Mouvements de semences, ovules, embryons :

Les semences, embryons et ovules prélevés sur des animaux provenant de PI ou ZR avant le 1er mai 2006 peuvent circuler librement.

Les mouvements de semences, ovules, embryons collectés sur des animaux provenant de PI ou ZR après le 1er mai 2006 sont autorisés pour :

1.5.1. Semence fraîche :

La semence fraîche doit venir de donneurs qui ont été :

- protégés des attaques des culicoïdes durant au moins 30 jours avant le début des opérations de prélèvement du sperme, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci,
- soumis avec un résultat négatif à des épreuves sérologiques (ELISA) :
  - avant le début de la collecte,
  - tous les 28 jours pendant la collecte,
  - et 7 jours après la fin de la collecte.

Les centres d'insémination doivent mettre en place un système de traçabilité communiqué à la DDSV permettant de retrouver individuellement et de façon exhaustive toutes les femelles inséminées par des semences dont les donneurs ont suivi le protocole décrit ci-dessus.
Les femelles inséminées doivent être maintenues dans l'exploitation pendant au moins 28 jours après l'insémination.

1.5.2. Semence congelée :

Elle provient d'animaux qui ont été soumis, 28 jours après collecte, à un test sérologique avec résultat négatif.

1.5.3. Ovocytes et embryons :

Les ovocytes et embryons de bovins doivent avoir été collectés conformément à la directive 89/556/CE (conditions générales de prélèvement d'ovocytes et d'embryons).

Les ovocytes et embryons des ruminants autres que bovins doivent provenir de femelles :

- soit protégées contre les culicoïdes pendant 60 jours avant la collecte + pendant la collecte,
- soit soumises, entre 21 et 60 jours après la collecte, à un test sérologique avec un résultat négatif.

2 Les échanges intra-communautaires entre le Luxembourg, la Belgique, les Pays-Bas, l'Allemagne et la France.

Les conditions du protocole n°7, entré en vigueur le 10 août 2007, sont présentées dans cette partie.

Sur l'ensemble des messages électroniques TRACES et des certificats sanitaires d'échanges intracommunautaires de ruminants vivants en provenance de périmètres interdits ou de zones réglementées,

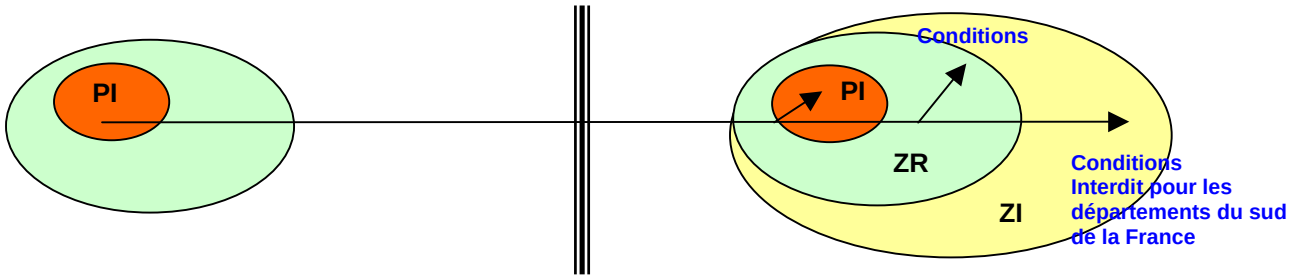
- doit figurer, la mention suivante dans la partie « certification », section C.4, « garanties additionnelles » (champ de texte libre dans le cadre « décision ») **: « Echange en conformité avec l'accord FCO n° 7, traitement insecticide/répulsif avec (nom du produit), le (date), à (heure) - Exchange in accordance with the BT agreement n°7, insecticide/repellant treatment with (name of the product) on (date) at (time)"» ;**
- doit être spécifiée, la zone d'origine des animaux dans la même partie du message électronique **TRACES : « zone des 20 km / 20-km-zone », « zone réglementée en dehors de la zone des 20 km / restricted zone outside a 20-km-zone », « zone indemne transitant par une zone réglementée / free zone transiting by a restricted zone » .** Si seulement certains animaux du lot proviennent de la zone réglementée, les numéros de passeports de ces animaux ainsi que leur zone d'origine doivent être précisés dans la partie « lot », section I.31 « identification des animaux » du message électronique TRACES.

Par ailleurs, les « postes de contrôle » sont définis dans le règlement 1255/97 du 25/06/1997 concernant les critères communautaires requis aux postes de contrôle. Ils correspondent à l'ancienne dénomination « points d'arrêt ».

2.1 Pour les animaux d'abattage :

2.1.1 Les mouvements d'animaux de PI à PI, à ZR et à ZI (schéma 8) :

Schéma 8 : Mouvements d'animaux en provenance de PI



2.1.1.1 Les mouvements d'animaux de PI à PI sont autorisés sans condition.

2.1.1.2 Les mouvements d'animaux de PI à ZR doivent satisfaire aux conditions suivantes :

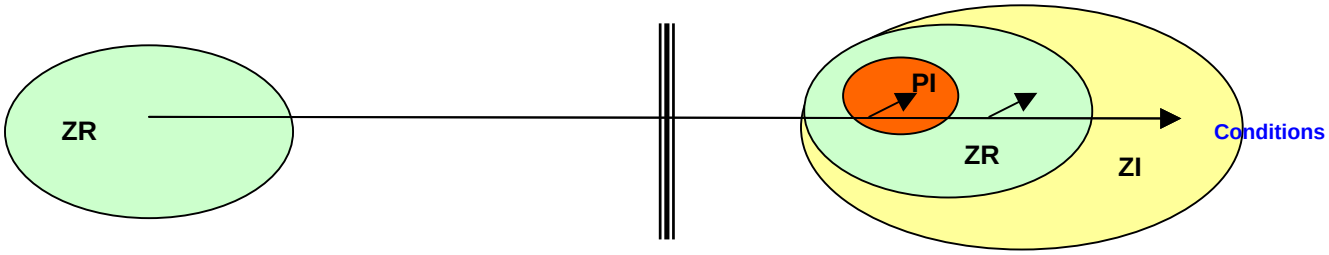
- les animaux ne présentent pas de signes cliniques de FCO le jour du départ,
- désinsectisation des animaux et des moyens de transport au chargement,
- transport direct vers l'abattoir ou passage par un seul poste de contrôle,
- désinsectisation des animaux et des locaux au poste de contrôle si passage par poste de contrôle.

2.1.1.3 Les mouvements d'animaux de PI à ZI sont autorisés sous conditions particulières à l'exception de destination des départements français 06, 09, 11, 12, 13, 2A, 2B, 30, 31, 32, 34, 40, 64, 65, 66, 81, 82 et 83 qui ne sont pas autorisés à recevoir des animaux de PI :

- les animaux ne présentent pas de signes cliniques de FCO le jour du départ,
- désinsectisation des animaux et des moyens de transport au chargement,
- transport direct vers l'abattoir ou passage par un seul poste de contrôle,
- désinsectisation des animaux et des locaux au poste de contrôle si passage par poste de contrôle.

2.1.2 Les mouvements d'animaux de ZR à PI, à ZR et à ZI (schéma 9) :

Schéma 9 : Mouvements d'animaux en provenance de ZR



2.1.2.1 Les mouvements d'animaux de ZR à PI et ZR sont autorisés sans condition.

2.1.2.2 Les mouvements d'animaux de ZR à ZI doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- les animaux ne présentent pas de signes cliniques de FCO le jour du départ,
- désinsectisation des animaux et des moyens de transport au chargement,
- transport direct vers l'abattoir ou passage par un seul poste de contrôle,
- désinsectisation des animaux et des locaux au poste de contrôle si passage par poste de contrôle.

2.1.3 Lors des mouvements d'animaux de PI à ZR et de ZR à ZI, les conditions à respecter pour les abattoirs de destination sont les suivantes :

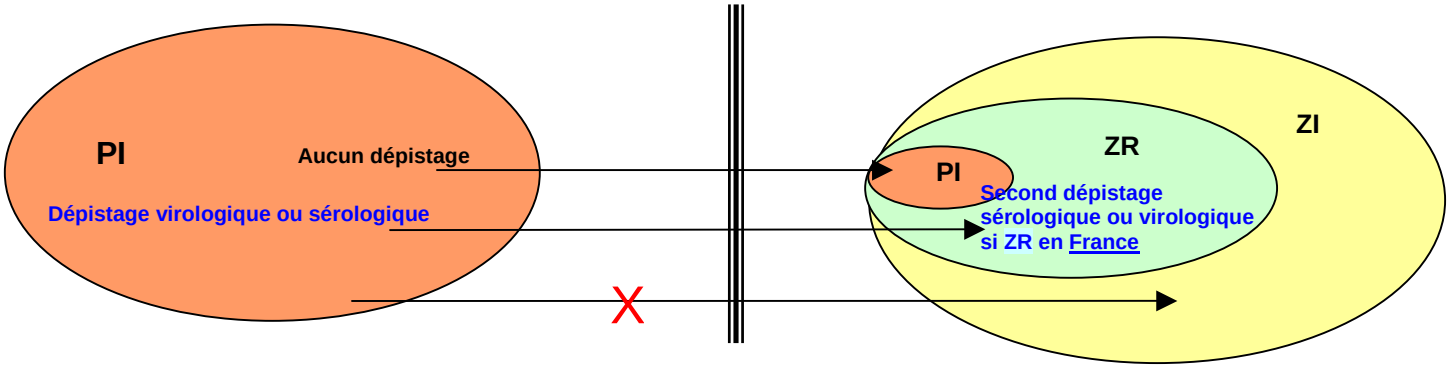
- établissement d'un planning prévisionnel des approvisionnements en provenance de PI et ZR, avec transmission au service vétérinaire de l'abattoir,
- désinsectisation régulière des bouveries,
- abattage en priorité des animaux provenant de PI et ZR,
- contrôle de la désinfection et désinsectisation des véhicules utilisés pour le transport des animaux en provenance de PI et ZR,
- enregistrement spécifique et quotidien de l'identification des animaux issus de PI et ZR et transmission du bilan hebdomadaire aux services vétérinaires de l'abattoir,
- tous les abattoirs agréés peuvent recevoir des animaux issus de PI et ZR (pas d'autorisation spécifique).

Les abattoirs ont la responsabilité du contrôle de l'origine des animaux introduits dans leur établissement. En cas de constatation d'anomalie, le responsable de l'abattoir devra en informer la DDSV.

2.2 Pour les animaux d'élevage et d'engraissement :

2.2.1 Les mouvements d'animaux de PI à PI, à ZR et à ZI (schéma 10) :

Schéma 10 : Mouvements d'animaux en provenance de PI



2.2.1.1 Les mouvements d'animaux de PI à PI sont autorisés sans condition.

2.2.1.2 Les mouvements d'animaux de **PI à ZR française** doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- **deux tests** : un au départ (virologie ou sérologie), l'autre 14 jours (virologie) ou 28 jours (sérologie) après l'arrivée dans l'exploitation de destination en ZR française,
- désinsectisation des animaux débutée 14 jours (virologie) ou 28 jours (sérologie) avant le prélèvement nécessaire au 1er test et maintenue jusqu'au résultat du deuxième test à destination,
- mouvement effectué dans les 7 jours après le prélèvement nécessaire au premier test,
- désinsectisation des moyens de transport avant le chargement,
- désinsectisation des animaux et des locaux au poste de contrôle si passage par poste de contrôle,
- mouvement sous supervision officielle.

2.2.1.3 Les mouvements d'animaux de **PI à ZR étrangère** doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- **un test au départ** (sérologie ou virologie),
- désinsectisation des animaux débutée 14 jours (virologie) à 28 jours (sérologie) avant le prélèvement nécessaire au test et maintenue jusqu'à l'arrivée en ZR étrangère,
- mouvement effectué dans les 7 jours après le prélèvement nécessaire au test,
- désinsectisation des moyens de transport avant le chargement,
- désinsectisation des animaux et des locaux au poste de contrôle si arrêt en poste de contrôle,
- mouvement sous supervision officielle.

2.2.1.4 Les mouvements d'animaux de PI à ZI sont interdits.

2.2.1.5 Les mouvements de ZR à **ZI allemande** pour les animaux **ayant séjourné préalablement en PI** doivent satisfaire aux conditions suivantes (schéma 11) :

- **un test au départ** de ZR après un séjour en ZR d'au moins 14 jours (si viro) ou 28 jours (si séro) avant le prélèvement de sang nécessaire au test,
- mouvement effectué dans les 7 jours après le prélèvement nécessaire au test,
- désinsectisation des animaux depuis 14 jours (viro) ou 28 jours (séro) avant le prélèvement nécessaire au test, et maintenue jusqu'à l'arrivée en ZI allemande,
- désinsectisation des moyens de transport avant le chargement,
- désinsectisation des animaux et des locaux au poste de contrôle si arrêt en poste de contrôle,
- mouvement sous supervision officielle.

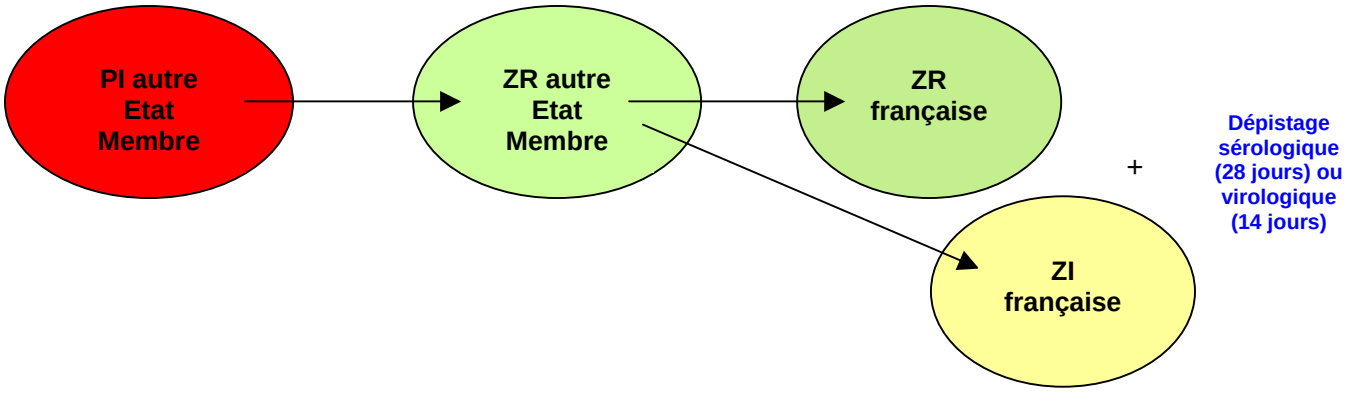
Schéma 11 : Mouvements d'animaux en provenance de ZR à ZI allemande ayant préalablement séjourné en PI.



2.2.1.6 Les mouvements de ZR à **ZR et ZI française** pour les animaux **ayant séjourné préalablement en PI** après le 31/03/2007 (date de reprise d'activité vectorielle) doivent satisfaire aux conditions suivantes (schéma 12) :

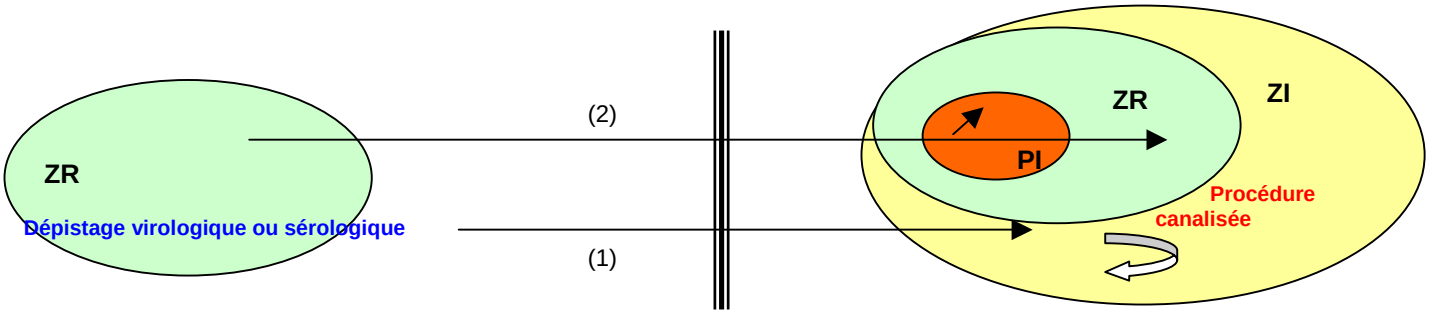
- **un test** est réalisé 14 jours (virologie) ou 28 jours (sérologie) **après l'arrivée** dans l'exploitation de destination en ZR ou ZI française,
- désinsectisation des animaux débutée avant le départ de ZR étrangère jusqu'au résultat du test en ZR ou ZI française,
- désinsectisation des moyens de transport avant le chargement,
- mouvement sous supervision officielle.

Schéma 12 : Mouvements d'animaux en provenance de ZR étrangère à ZP ou ZS ou ZI française ayant séjourné préalablement en PI après le 31/03/2007.



2.2.2 Les mouvements d'animaux de ZR à ZR et à ZI (schéma 13) :

Schéma 13 : Mouvements d'animaux en provenance de ZR



(1) sauf pour les animaux traités en §2.2.1.5.
(2) sauf pour les animaux traités en §2.2.1.6

2.2.2.1 Les mouvements d'animaux de ZR à PI et ZR sont autorisés sans condition.

2.2.2.2 Les mouvements d'animaux de ZR à ZI (sauf pour animaux traités en §2.2.1.5. et 2.2.1.6.) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- **un test au départ** (sérologie ou virologie),
- désinsectisation des animaux débutée 14 jours (virologie) ou 28 jours (sérologie) avant le prélèvement nécessaire au test et maintenue jusqu'à l'arrivée en ZI,
- mouvement effectué dans les 7 jours après le prélèvement nécessaire au test,
- désinsectisation des moyens de transport avant le chargement,
- désinsectisation des animaux et des locaux au poste de contrôle si arrêt en poste de contrôle,
- mouvement sous supervision officielle.

Les animaux à destination de ZI française doivent faire l'objet de la procédure canalisée à l'arrivée en ZI.

Mise en œuvre en France de la procédure canalisée lors des échanges intra-communautaires

Afin d'éviter que les animaux issus d'une ZR ou de PI, arrivés dans la ZI française repartent aux échanges sans respecter les exigences du pays de destination, il convient de mettre en œuvre la procédure canalisée. Aussi, pour que l'ASDA puisse être marquée de la mention « FCO », le GDS doit être informé de la provenance des animaux.
Dans ce cadre, il convient que la DDSV vérifie une fois par jour l'arrivée d'animaux en provenance des quatre autres Etats membres concernés dans son département sur le système TRACES. Si tel est le cas, elle doit informer le GDS (nom du destinataire et du lieu d'arrivée, date, lieu d'origine, identification des animaux si elle est présente). Le GDS mettra alors en œuvre la procédure de marquage des ASDA.
Pour la Belgique, le Luxembourg et les Pays Bas, qui sont entièrement en périmètre interdit, la mention « FCO » sera systématiquement appliquée.
Dans le cas de l'Allemagne, touchée en partie, le GDS vérifiera si la commune de départ est concernée par contact avec l'éleveur.

2.3 Pour les veaux de moins de 30 jours :

Les mouvements de PI vers ZI sont interdits.
Par contre, un protocole allégé sans test est prévu pour :

- les mouvements de PI vers ZR,
- les mouvements de ZR vers ZI,

qui doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- pas de signe clinique de FCO le jour du départ,
- les veaux sont désinsectisés préalablement au chargement,
- le transport à destination d'un atelier d'engraissement s'effectuera dans des véhicules désinsectisés préalablement au chargement,
- l'atelier d'engraissement de destination doit être un bâtiment fermé et doit être désinsectisé préalablement à la mise en place des animaux,
- les veaux ne peuvent sortir de l'atelier d'engraissement que pour être directement abattus,
- à destination, le traitement insecticide des veaux doit être poursuivi jusqu'au 60ème jour suivant la mise en place.

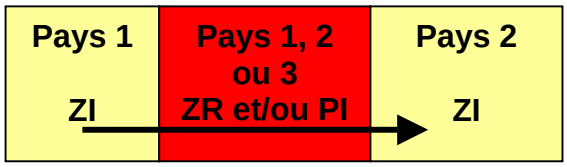
Pour les veaux à destination d'une exploitation située en ZI en Allemagne, un accord préalable des autorités de destination est nécessaire au mouvement.

2.4 Pour les transits d'animaux :

Les dispositions qui suivent entrant dans le cadre de la décision 2005/393/CE, elles s'appliquent au transit dans tous les Etats membres (et pour tous les sérotypes).
Ces mouvements de transit s'effectuent sans l'accord préalable de l'Etat Membre de transit et de l'Etat membre de destination.

2.4.1 Transit de ZI à ZI en passant par une ZR et/ou PI (schéma 14) :

Schéma 14 : Transit de ZI à ZI à travers une ZR et/ou PI.



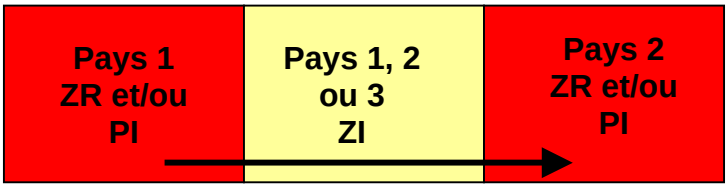
Pour les transports de ZI (pays 1) à ZI (pays 2) en passant par ZR et/ou PI d'un de ces deux pays, ou d'un troisième pays
Exemple : bovins allant de ZI française (pays 1) jusqu'en ZI polonaise (pays 2) en passant par la ZR allemande (pays 3).
Les transits d'animaux de ZI à ZI en passant par ZR ou PI sont autorisés conformément aux dispositions réglementaires pour toutes les catégories d'animaux (élevage, engraissement, abattage) sous réserve des conditions suivantes :

- les animaux et les moyens de transport sont désinsectisés au départ en ZI ou avant l'entrée en ZR,
- la désinsectisation des camions et des animaux (produit et date) est mentionnée sur le certificat sanitaire,
- en cas d'arrêt dans un poste de contrôle situé en ZR, les animaux et les véhicules de transport doivent être désinsectisés une nouvelle fois. Cette disposition doit être rappelée aux responsables des points d'arrêt situés dans les ZR,
- la mention « traitement insecticide au …(nom du produit)…, le …(date)…, à ….(heure)… conformément à la Décision 2005/393/CE » devra être ajoutée

sur le certificat sanitaire correspondant au mouvement et dans le message électronique TRACES, de même que la mention : **« zone indemne transitant par une zone réglementée / free zone transiting by a restricted zone ».**

2.4.2 Transit de ZR et/ou PI à ZR et/ou PI en passant par une ZI (schéma 15) :

Schéma 15 : Transit en ZI.



Les transits d'animaux de ZR et/ou PI à ZR et/ou PI en passant par ZI sont autorisés conformément aux dispositions réglementaires pour toutes les catégories d'animaux (élevage, engraissement, abattage) sous réserve des conditions suivantes :

- les animaux et les moyens de transport sont désinsectisés au départ en zone réglementée,
- la désinsectisation des camions et des animaux (produit et date) est mentionnée sur le certificat sanitaire.
- la mention « traitement insecticide au …(nom du produit)… ,le …(date)…, à ….(heure)… conformément à la Décision 2005/393/CE » devra être ajouté sur le certificat sanitaire correspondant au mouvement.

2.5 Pour les semences, ovules et embryons :

En l'application de l'article 5 de la Décision 2005/393/CE :
Les semences, embryons et ovules prélevés avant le 1er mai 2006 peuvent circuler librement.
Les mouvements intra-communautaires de semences, ovules, embryons collectés sur des animaux provenant de zone réglementée (PI et ZR), après le 1er mai 2006 sont autorisés si :

2.5.1 Semence fraîche :

La semence **fraîche** provient d'animaux donneurs protégés contre les attaques de culicoïdes au moins durant 30 jours avant le début des opérations de collecte ainsi que pendant la période de collecte **et** si les donneurs sont :

- séro-négatifs avant la collecte + tous les 28 jours pendant la période de collecte + 28 jours après,
- **ou** viro-négatifs au début, à la fin, et 7 jours après la fin de collecte **et** :
  pendant la période de collecte tous les 7 jours si méthode = isolement viral,
  ou tous les 28 jours si méthode = PCR,
- **et accord préalable du pays de destination, avec demande par l'intermédiaire de la DGAL (BICMA),**
- les femelles inséminées restent en observation dans l'exploitation d'origine pendant au moins 28 jours après insémination par semence fraîche.

2.5.2 Semence congelée :

La semence **congelée** provient d'animaux séro-négatifs lors d'un test réalisé 28 jours après collecte.
Aucun accord préalable du pays de destination n'est nécessaire. Par contre, la mention « semence conforme à la décision 2005/393/CE » devra figurer sur la partie II « Certification » du certificat TRACES, au dessus de la signature.

2.5.3 Ovocytes et embryons :

Les ovocytes et embryons de bovins doivent avoir été collectés conformément à la directive 89/556/CE (conditions générales de prélèvement d'ovocytes et d'embryons).

Les ovocytes et embryons des autres ruminants que bovins doivent provenir de femelles :
- soit protégées contre les culicoïdes pendant 60 jours avant la collecte + pendant la collecte,
- soit soumises, entre 21 et 60 jours après la collecte, à un test sérologique avec un résultat négatif,
- soit soumises le jour de la collecte, à un test virologique avec un résultat négatif.

Aucun accord préalable de l'Etat membre de destination n'est nécessaire à l'échange. Par contre, la mention « ovules/embryons conformes à la décision 2005/393/CE » devra figurer en dessus de la signature, dans la partie II « Certification » du certificat sanitaire TRACES.

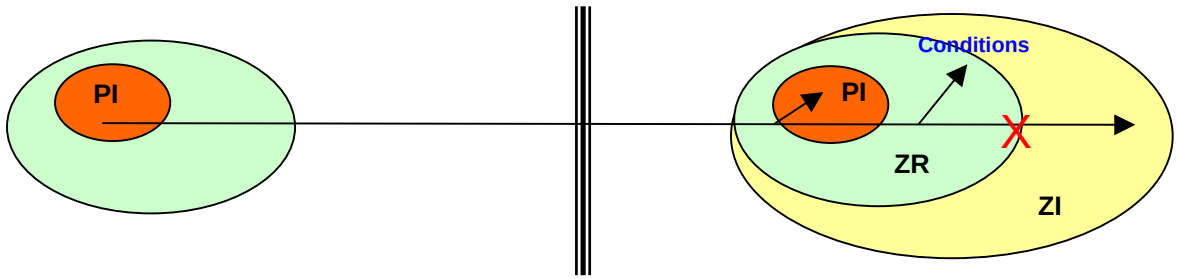
3 Les échanges intra-communautaires entre la France et les autres Etats membres.

En l'absence d'accord bilatéral, seuls les mouvements prévus par la Décision 2005/393/CE sont autorisés.

3.1. Pour les animaux d'abattage :

3.1.1. Les mouvements d'animaux de PI à PI, à ZR et à ZI (schéma 16) :

Schéma 16 : Mouvements d'animaux en provenance de PI



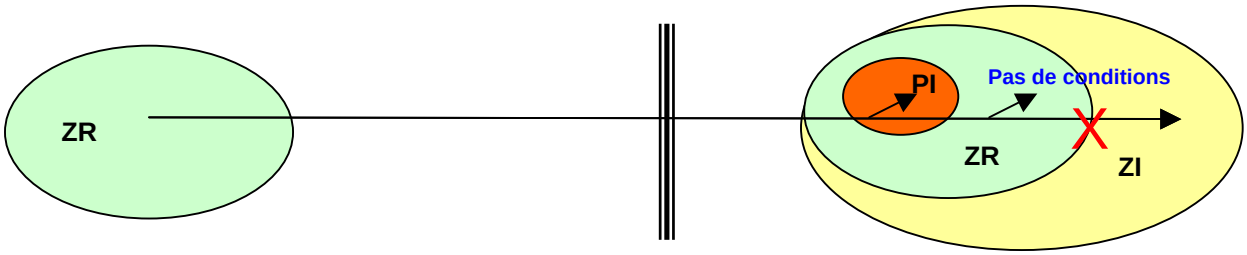
3.1.1.1. Les mouvements d'animaux de PI à PI sont autorisés sans condition.

3.1.1.2. Les mouvements d'animaux de PI à ZR sont autorisés si les animaux sont transportés directement jusqu'à l'abattoir.

3.1.1.3. Les mouvements d'animaux de PI à ZI sont interdits.

3.1.2. Les mouvements d'animaux de ZR à PI, à ZR et à ZI (schéma 17) :

Schéma 17 : Mouvements d'animaux en provenance de ZR



3.1.2.1. Les mouvements d'animaux de ZR à PI sont autorisés sans condition.

3.1.2.2. Les mouvements d'animaux de ZR à ZR sont autorisés sans condition.

3.1.2.3. Les mouvements d'animaux de ZR à ZI sont interdits.

3.1.3. Lors des mouvements d'animaux de PI à ZR ou ZI et de ZR à ZI, les conditions à respecter pour les abattoirs de destination sont les suivantes :

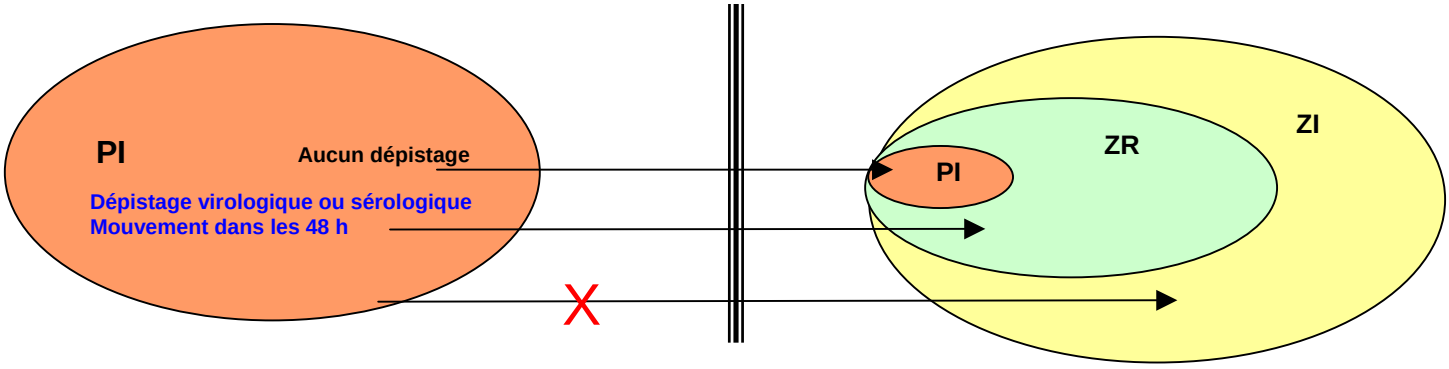
- établissement d'un planning prévisionnel des approvisionnements en provenance de PI et ZR, avec transmission au service vétérinaire de l'abattoir,
- désinsectisation régulière des bouveries,
- abattage en priorité des animaux provenant de PI et ZR,
- contrôle de la désinfection et désinsectisation des véhicules utilisés pour le transport des animaux en provenance de PI et ZR,
- enregistrement spécifique et quotidien de l'identification des animaux issus de PI et ZR et transmission du bilan hebdomadaire aux services vétérinaires de l'abattoir,
- tous les abattoirs agréés peuvent recevoir des animaux issus de PI et ZR (pas d'autorisation spécifique).

Les abattoirs ont la responsabilité du contrôle de l'origine des animaux introduits dans leur établissement. En cas de constatation d'anomalie, le responsable de l'abattoir devra en informer la DDSV.

3.2. Pour les animaux d'élevage et d'engraissement :

3.2.1. Les mouvements d'animaux de PI à PI, à ZR et à ZI (schéma 18) :

Schéma 18 : Mouvements d'animaux en provenance de PI



3.2.1.1. Les mouvements d'animaux de PI à PI sont autorisés sans condition.

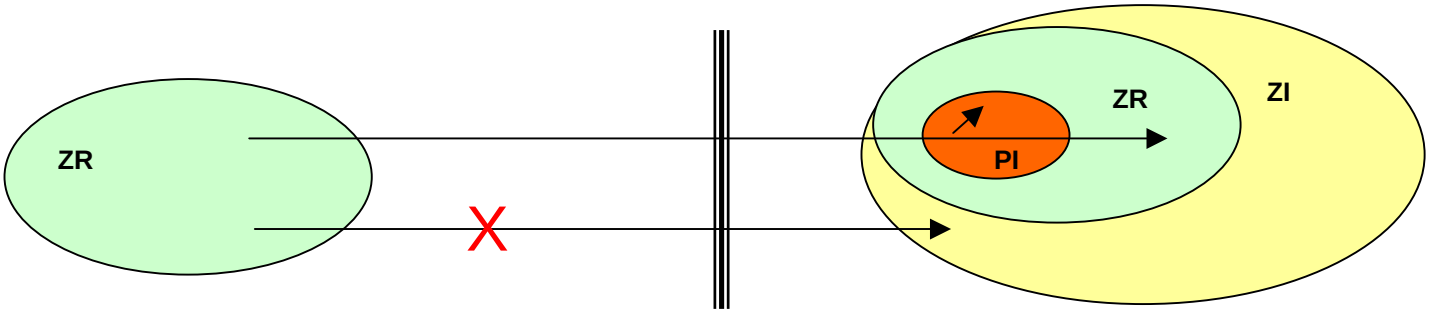
3.2.1.2. Les mouvements d'animaux de PI à ZR doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- **un test virologique ou sérologique au départ dont le résultat s'est révélé négatif,**
- désinsectisation des animaux débutée au plus tard le jour du prélèvement nécessaire au test et maintenue jusqu'à l'arrivée en ZR étrangère,
- **mouvement effectué dans les 48 heures après le prélèvement nécessaire au test,**
- l'animal ne doit pas quitter l'exploitation de destination sauf en vue d'un abattage direct ou après avoir subi un test sérologique ou virologique conformément à la section A de l'annexe II de la Décision 2005/393/CE.
- la mention « animaux conformes à la décision 2005/393/CE » doit figurer sur le certificat sanitaire des animaux.

3.2.1.3. Les mouvements d'animaux de PI à ZI sont interdits.

3.2.2. Les mouvements d'animaux de ZR à ZR et à ZI (schéma 19) :

Schéma 19 : Mouvements d'animaux en provenance de ZR



3.2.2.1. Les mouvements d'animaux de ZR à PI ou ZR sont autorisés sans condition.

3.2.2.2. Les mouvements d'animaux de ZR à ZI sont interdits.

4 Précisions concernant les tests de dépistage.

4.1 Le déroulement des analyses.

- Les prélèvements sont effectués par le vétérinaire sanitaire :
  -sur tube sec pour les sérologies,
  -sur tube EDTA pour les virologies.
- Les prélèvements correctement identifiés (numéro d'identification des animaux) et accompagnés d'une fiche de prélèvements (faisant référence au protocole en vigueur) seront transmis par le vétérinaire sanitaire à un laboratoire vétérinaire agréé.
- Les laboratoires agréés sont :
  - pour les sérologies : mentionnés sur la liste fixée par instruction du ministre chargé de l'agriculture N° 2006-8246 du 27 septembre 2007.
  - pour les virologies : mentionnés sur la liste fixée par instruction du ministre chargé de l'agriculture N° 2007-8250 du 4 octobre 2007.
- Les laboratoires agréés qui réaliseront les analyses sérologiques ou les analyses virologiques devront transmettre leurs résultats d'analyses au vétérinaire sanitaire et en adresser une copie à la DDSV du département où se situe, selon les cas, l'exploitation d'origine (fax ou fichier informatique) ou l'exploitation à destination.

Lorsqu'un test est positif en laboratoire agréé, un nouveau test est réalisé par le laboratoire de référence (CIRAD de Montpellier pour les sérologies, AFSSA de Maisons-Alfort pour les virologies).

Tableau 1 : Tests de dépistage FCO.

Analyse	Prélèvement	Laboratoires agréés	Laboratoires de référence	Cadre
Sérologie	Tube sec Par Vétérinaire sanitaire	Liste par instruction spécifique (NS DGAL/SDRRCC/N2007-8246 du 27/09/2007)	CIRAD Montpellier	National ou Echanges intra-communautaires
Virologie	Tube EDTA par vétérinaire sanitaire	Liste par instruction spécifique (NS DGAL/SDRRCC/N2007-8250 du 04/10/2007)	AFSSA-LERPAZ Maisons-Alfort	Echanges intra-communautaires

4.2 Les indemnisations.

Les frais inhérents aux tests de dépistage liés à la mise en œuvre de ces dispositions (dépistage à l'origine des animaux de la zone réglementée française et dépistage à destination des animaux issus des périmètres interdits français) pourront être pris en charge par l'interprofession (INTERBEV).

Le coût des dépistages à l'origine des animaux quittant les périmètres interdits est toujours pris en charge par l'Etat, à travers la convention avec la FNGDS.

La directrice générale adjointe
CVO
Monique ELOIT

Annexe 1a

Epizootie 2007 : Tableau récapitulatif des foyers de fièvre catarrhale ovine en France
(point de situation au 15/10/07)

4 695 Cas confirmés

Département	Nombre foyers
Aisne (PI)	551
Ardennes (PI)	922
Aube (PI)	52
Calvados	1
Cher	10
Côte d'Or	55
Eure	2
Eure-et-Loir	1
Indre	1
Indre-et-Loire	3
Loir-et-Cher	3
Loiret	6
Marne (PI)	52
Haute-Marne	48
Meurthe et Moselle (PI)	270
Meuse (PI)	391
Moselle	622
Nièvre	121
Nord (PI)	723
Oise	97
Orne	2
Pas-de-Calais (PI)	390
Bas-Rhin	97
Haut-Rhin	1
Haute Saône	2
Seine-Maritime	16
Seine-et-Marne	8
Somme (PI)	152
Vienne	1
Vosges	4
Yonne	82

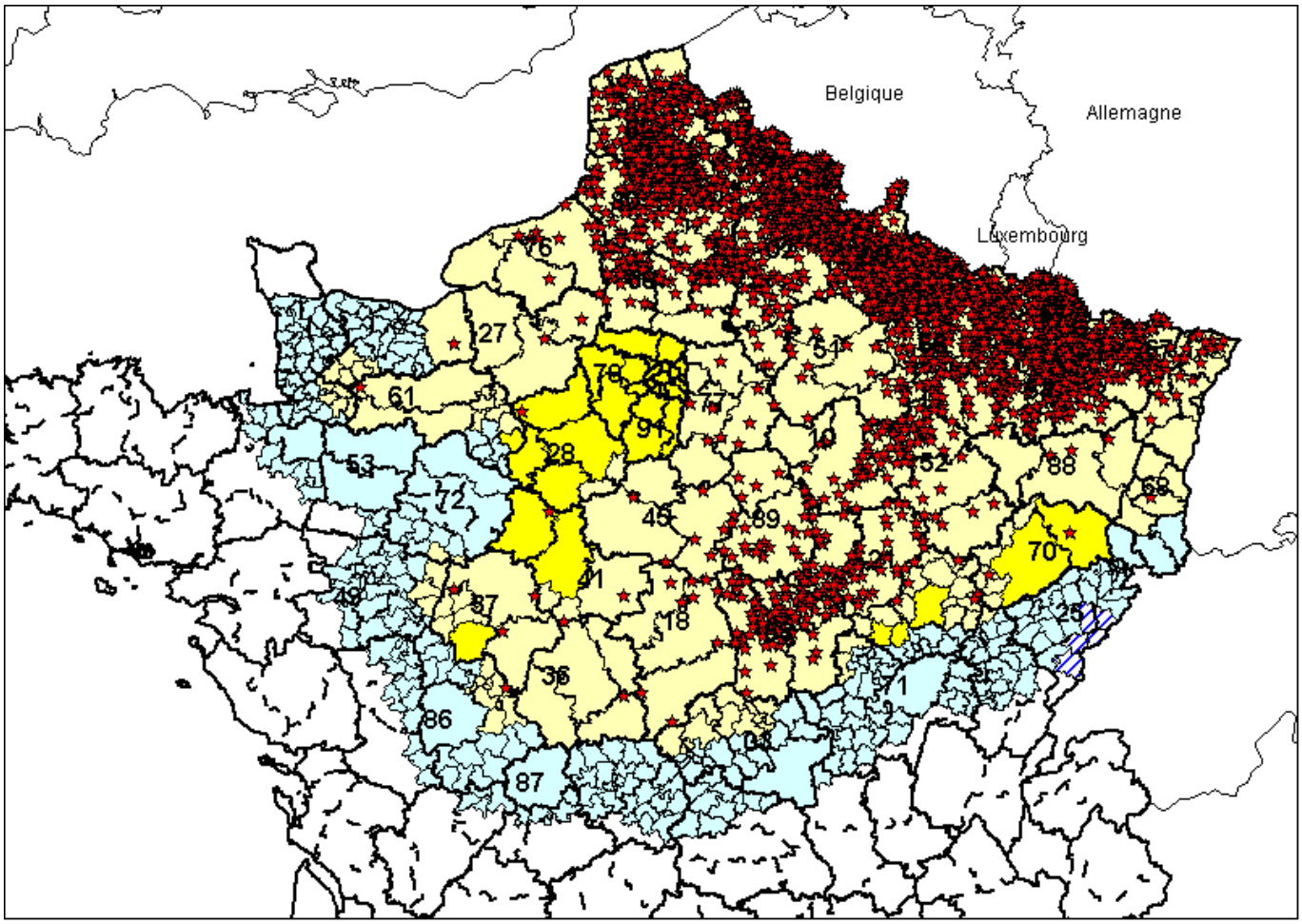
Annexe 1b

Zonage en vigueur en France et bilan des cas notifiés en Allemagne, Belgique, Pays-Bas et Luxembourg

(point de situation au 15.10.07)

En jaune = périmètre interdit – En bleu = zone réglementée

ALLEMAGNE : 1166 cas notifiés
BELGIQUE : 4243 cas notifiés
PAYS-BAS : 3532 cas notifiés
LUXEMBOURG : 977 cas notifiés
FRANCE : 1720 cas notifiés
Grande-Bretagne : 23 cas notifiés



Annexe 2a : Conditions de mouvements nationaux
Ruminants d'abattoir

Destination / Origine	Périmètre Interdit	Zone réglementée = ZR	Zone indemne = ZI
Périmètre Interdit PI	**Oui**	**OUI si :** ➢ pas de signes cliniques le jour du départ ➢ désinsectisation des animaux et des véhicules avant le chargement,	**OUI si :** ➢ pas de signes cliniques le jour du départ ➢ désinsectisation des animaux et des véhicules avant le chargement,
Zone réglementée ZR	**Oui**	**Oui**	**OUI si :** ➢ pas de signes cliniques le jour du départ ➢ désinsectisation des animaux et des véhicules avant le chargement,
Zone indemne ZI	**Oui**	**Oui**	**Oui**

Conditions à respecter pour les abattoirs de destination :

- établissement d'un planning prévisionnel des approvisionnements en provenance de PI et de ZR, avec transmission au service vétérinaire de l'abattoir,
- enregistrement spécifique et quotidien de l'identification des animaux issus de PI et de ZR, et transmission du bilan hebdomadaire aux services vétérinaires de l'abattoir,
- désinsectisation régulière des bouveries,
- contrôle de la désinfection et désinsectisation des véhicules utilisés pour le transport des animaux en provenance de PI et de ZR,
- abattage en priorité des animaux provenant de PI et de ZR, **48 heures maximum après sortie de zone**
- Les abattoirs ont la responsabilité du contrôle de l'origine des animaux introduits dans leur établissement. En cas de constatation d'anomalie, le responsable de l'abattoir devra en informer la DDSV.

Annexe 2b : Conditions de mouvements nationaux
Ruminants d'élevage ou d'engraissement

Destination / Origine	Périmètre Interdit PI	Zone réglementée = ZR	Zone indemne = ZI
Périmètre Interdit PI	**Oui**	**Oui si :** ➢ **désinsectisation** des animaux depuis au moins 28 j. (séro.) ou 14 j. (viro.) avant le prélèvement nécessaire au dépistage et maintenue jusqu'à l'arrivée en ZI ➢ **un test sérologique ou virologique favorable** dans les 7 jours avant le départ ➢ désinsectisation du véhicule avant le départ Les animaux originaires de PI introduits en ZR suivant les conditions du présent paragraphe prennent le statut « animaux de ZR » à l'arrivée.	**Oui si :** ➢ **désinsectisation** des animaux depuis au moins 28 j. (séro.) ou 14 j. (viro.) avant le prélèvement nécessaire au dépistage et maintenue jusqu'à l'arrivée en ZI ➢ **un test sérologique ou virologique favorable** dans les 7 jours avant le départ ➢ désinsectisation du véhicule avant le départ **procédure canalisée à l'arrivée**
Zone réglementée ZR	**Oui**	**Oui**	**Oui si :** ➢ **désinsectisation** des animaux depuis au moins 28 j. (séro.) ou 14 j. (viro.) avant le prélèvement nécessaire au dépistage et maintenue jusqu'à l'arrivée en ZI ➢ **un test sérologique ou virologique favorable** dans les 7 jours avant le départ ➢ désinsectisation du véhicule avant le départ ➢ passage possible par un ou plusieurs centre(s) de rassemblement en ZR et/ou en ZI **procédure canalisée à l'arrivée**
Zone indemne ZI	**Oui**	**Oui**	**Oui**

Annexe 2c : Conditions de mouvements nationaux
Veaux de moins de 30 jours pour engraissement

Destination / Origine	Périmètre Interdit PI	Zone réglementée = ZR	Zone indemne = ZI
Périmètre Interdit PI	**Oui**	**Oui sans test si :** ➢ pas de signe clinique ➢ **désinsectisation** des animaux et du véhicule avant le départ ➢ locaux de destination : **fermés** et désinsectisés avant l'introduction des veaux ➢ désinsectisation des animaux maintenue **pendant 60 jours** après l'arrivée ➢ sortie autorisée seulement **vers abattoir**	**Oui sans test si :** ➢ pas de signe clinique ➢ **désinsectisation** des animaux et du véhicule avant le départ ➢ locaux de destination : **fermés** et désinsectisés avant l'introduction des veaux ➢ désinsectisation des animaux maintenue **pendant 60 jours** après l'arrivée ➢ sortie autorisée seulement **vers abattoir** ➢ **Procédure canalisée**
Zone réglementée ZR	**Oui**	**Oui**	**Oui sans test si :** ➢ pas de signe clinique ➢ **désinsectisation** des animaux et du véhicule avant le départ ➢ locaux de destination : **fermés** et désinsectisés avant l'introduction des veaux ➢ désinsectisation des animaux maintenue **pendant 60 jours** après l'arrivée ➢ sortie autorisée seulement **vers abattoir** ➢ **Procédure canalisée**
Zone indemne	**Oui**	**Oui**	**Oui**

Ce protocole peut s'appliquer aux chevreaux et aux agneaux de moins de 30 jours aux mêmes conditions.

Annexe 3a : Conditions d'échanges - Belgique / Allemagne / Pays-Bas / Luxembourg / France
Ruminants d'abattage

Destination / Origine	Périmètre Interdit	Zone réglementée	Zone indemne
Périmètre Interdit	Oui	**Oui si * (§2.1.1.2.)**	**Oui si * sauf pour les départements 06, 09, 11, 12, 13, 2A, 2B, 30, 31, 32, 34, 40, 64, 65, 66, 81, 82 et 83 (§2.1.1.3.)**
Zone réglementée	Oui	Oui	**Oui si *(§2.1.2.2.)**
Zone indemne	Oui	Oui	Oui

*** Si :**

- **pas de signes cliniques le jour du départ**
- **transport direct vers l'abattoir ou passage par 1 seul poste de contrôle,**
- **désinsectisation des animaux et moyens de transport au chargement.**
- **désinsectisation des animaux (au point de contrôle) et du poste de contrôle si passage par point de contrôle.**
- **les abattoirs des départements 06, 09, 11, 12, 13, 2A, 2B, 30, 31, 32, 34, 40, 64, 65, 66, 81, 82 et 83 ne peuvent pas recevoir d'animaux de PI.**

Annexe 3b : Conditions d'échanges - Belgique / Allemagne / Pays-Bas / Luxembourg / France
Ruminants d'élevage et d'engraissement

<table>
<tr><th colspan="2">Origine \ Destination</th><th>Périmètre Interdit</th><th>Zone réglementée</th><th>Zone indemne</th></tr>
<tr><td colspan="2">Périmètre Interdit</td><td>Oui</td><td>Oui si (§2.2.1.2. et 2.2.1.3.)
➢ test séro (ou viro) avant départ
➢ pas plus de 7 j entre le prélèvement de sang et le transport
➢ désinsectisation**
➢ + en France : 2ème test séro 28j après arrivée (ou viro 14j après)</td><td>INTERDIT</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Zone Réglementée</td><td>Ayant préalablement résidé en PI après le 31/03/07</td><td>Oui</td><td>Oui si (§2.2.1.6)
➢ désinsectisation pdt transport
➢ + en France : test séro 28j après arrivée (ou viro 14j après)</td><td>Oui si (§2.2.1.6)
➢ désinsectisation pdt transport
➢ + en France : test séro 28j après arrivée (ou viro 14j après)</td></tr>
<tr><td>Ayant toujours résidé en ZR</td><td>Oui</td><td>Oui</td><td>Oui si (§2.2.2.2)
➢ test séro (ou viro) avant départ de ZR après 28j (14j) de désinsectisation en ZR*
➢ pas plus de 7j entre le prélèvement de sang et le transport</td></tr>
<tr><td colspan="2">Zone indemne</td><td>Oui</td><td>Oui</td><td>Oui</td></tr>
</table>

*** désinsectisation des animaux depuis au moins 28 j avant prélèvement nécessaire à la sérologie (14 j si virologie), et maintenue pendant le transport. Si passage par poste de contrôle, désinsectisation des animaux et des locaux dans ce poste de contrôle.**
**** désinsectisation des animaux depuis au moins 28 jours avant prélèvement de la 1ère séro (14 j pour viro), et maintenue jusqu'au résultat du 2ème test. Si passage par poste de contrôle, désinsectisation des animaux et des locaux dans ce poste de contrôle.**

Annexe 3c : Conditions d'échanges - Belgique / Allemagne / Pays-Bas / Luxembourg / France
Veaux de moins de 30 jours pour engraissement

Destination / Origine	Périmètre Interdit	Zone réglementée	Zone indemne
Périmètre Interdit	**Oui**	**Oui sans test si (§2.3.)** ➢ 0 signe clinique ➢ ttt insecticide transport (animaux + véhicules) ➢ locaux fermés à destination + si sortie seult vers abattoir ➢ ttt insecticide des locaux avant intro des veaux ➢ + vers France : tt veaux maintenu pendant 60 j après arrivée	**INTERDIT**
Zone réglementée	**Oui**	**Oui**	**Oui sans test si (§2.3.)** ➢ 0 signe clinique ➢ ttt insecticide transport (animaux + véhicules) ➢ locaux fermés à destination + si sortie seulement vers abattoir ➢ ttt insecticide des locaux avant intro des veaux ➢ **+ vers France** : ttt veaux maintenu pendant 60 j après arrivée ➢ **+ vers Allemagne** : accord préalable des autorités de destination allemandes
Zone indemne	**Oui**	**Oui**	**Oui**

*** désinsectisation des animaux depuis au moins 28 jours avant prélèvement nécessaire à la 1ère sérologie (ou depuis naissance) et maintenue jusqu'au résultat de la 2ème sérologie**
ttt = traitement, seult = seulement, séro = sérologie, viro = virologie

Annexe 4a : Conditions d'échanges France – autres Etats-Membres
Ruminants d'abattoir

Destination / Origine	Périmètre Interdit	Zone réglementée = ZR	Zone indemne = ZI
Périmètre Interdit PI	**Oui**	**OUI si :** ➢ pas de signes cliniques le jour du départ ➢ transport direct jusqu'à l'abattoir	**INTERDIT**
Zone réglementée ZR	**Oui**	**Oui**	**INTERDIT**
Zone indemne ZI	**Oui**	**Oui**	**Oui**

Conditions à respecter pour les abattoirs de destination :

- établissement d'un planning prévisionnel des approvisionnements en provenance de PI et de ZR, avec transmission au service vétérinaire de l'abattoir,
- enregistrement spécifique et quotidien de l'identification des animaux issus de PI et de ZR, et transmission du bilan hebdomadaire aux services vétérinaires de l'abattoir,
- désinsectisation régulière des bouveries,
- contrôle de la désinfection et désinsectisation des véhicules utilisés pour le transport des animaux en provenance de PI et de ZR,
- abattage en priorité des animaux provenant de PI et de ZR, **48 heures maximum après sortie de zone**
- Les abattoirs ont la responsabilité du contrôle de l'origine des animaux introduits dans leur établissement. En cas de constatation d'anomalie, le responsable de l'abattoir devra en informer la DDSV.

Annexe 4b : Conditions d'échanges France – autres Etats-Membres
Ruminants d'élevage ou d'engraissement

Destination / Origine	Périmètre Interdit PI	Zone réglementée = ZR	Zone indemne = ZI
Périmètre Interdit PI	**Oui**	**Oui si :** ➢ **un test virologique ou sérologique favorable,** ➢ **désinsectisation** des animaux débutée au plus tard le jour du prélèvement nécessaire au dépistage et maintenue jusqu'à l'arrivée en ZR étrangère, ➢ mouvement effectué dans les **48 heures** après le prélèvement nécessaire au test, ➢ sortie de l'exploitation d'arrivée uniquement vers abattoir ou suite à test de dépistage.	**INTERDIT**
Zone réglementée ZR	**Oui**	**Oui**	**INTERDIT**
Zone indemne ZI	**Oui**	**Oui**	**Oui**